



# Réforme PAC 2023 – 2027

PSN validé le 31/08/2022 par la Commission Européenne



**PRÉFÈTE  
DES DEUX-SÈVRES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

[chambres-agriculture.fr](http://chambres-agriculture.fr)



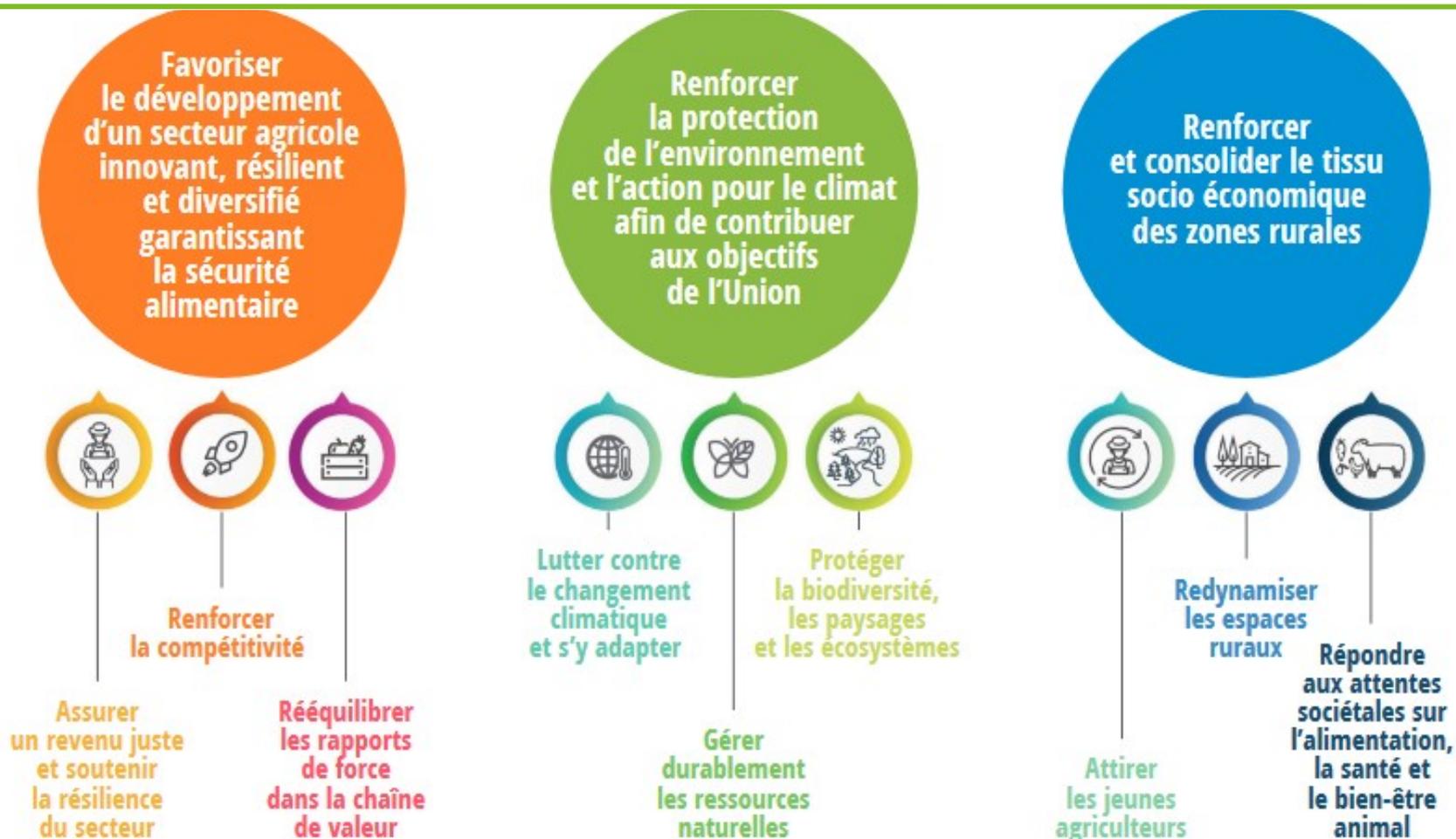
Avertissement : diaporama basé sur les informations connues à ce jour, les derniers groupes de travail qui se tiennent actuellement pour finaliser les règles d'application pourraient entraîner des modifications par rapport à ce qui est présenté.



**AGRICULTURES  
& TERRITOIRES**  
CHAMBRE D'AGRICULTURE  
INTERDÉPARTEMENTALE  
CHARENTE-MARITIME DEUX-SÈVRES

Sources CDAF et CRA et MASA

# Les priorités Européennes 2023 - 2027



Encourager la modernisation, accompagner la transition numérique et partager le savoir et l'innovation

# ➤ Le contexte budgétaire de la future PAC

---

- **Budget PAC maintenu** au niveau actuel
- 85 % budget dédié aux aides découplées (DPB/aide redistributive/éco-régime/PJA) et 15 % aux aides couplées végétales et animales
- renforcement du budget 2nd pilier (augmentation des aides conversion AB, meilleure prise en charge de l'assurance récolte...)

# ➤ Accès aux aides :

---

## ▪ **Personne physique :**

- 1) être assuré ATEXA contre les accidents travail/maladies en tant que non salarié agricole (MSA)
- 2) si  $\geq 67$  ans ne pas être retraité (toutes professions confondues)

**Société :** au moins 1 associé physique doit respecter les critères d'agriculteur actif indiquées ci-dessus.

*Sinon : dans des cas très limités (not. SAS), respecter d'autres conditions cumulatives*

# Une conditionnalité renforcée

---

concerne **tous les bénéficiaires** d'aides PAC (depuis 2005)



## **Conditionnalité sociale (nouveau)**

- Mise en œuvre obligatoire à partir de 2023
- Octroi des aides conditionné au respect des règles du droit du travail
- Repose sur le système de contrôle mis en place par l'inspection du travail (pas d'augmentation du nombre de contrôles)



## **Conditionnalité ERMG (déjà existantes)**

- Directives à respecter par les agriculteurs : nitrates, oiseaux et habitats, phytosanitaires, sécurité sanitaire, bien-être animal.



## **Conditionnalité BCAE (renforcement des règles)**

- 9 BCAE qui impactent directement la déclaration PAC

### BCAE 1 : Maintien du ratio PP/SAU

- Ratio régional  $\leq -5\%$  par rapport au ratio de référence avec année de référence **2018**
- Système d'autorisation à partir de **-2%**
- Toutes les exploitations soumises à la BCAE 1 (**yc. bio**).

Verdissement renforcé

### BCAE 2 : Protection des zones humides et tourbières

- À partir de 2024 : travaux en cours sur zonage et les pratiques

Nouveau

### BCAE 3 : Interdiction du brûlage des chaumes

Statut quo

### BCAE 4 : Bandes tampons

- $\geq 5\text{m}$  bandes enherbées le long de cours d'eau (carte BCAE), sans phytos
- **règles ZNT** : pour les fossés d'irrigation et les canaux cartographiés comme écoulement permanent (pas de fertilisants, ni de phyto.)  
enherbement non obligatoire.

Adaptation

### BCAE 5 : Gestion du travail du sol

- Interdiction de travail des sols gorgés d'eau et mesures spécifiques pour les pentes  $> 10\%$

Statut quo

### BCAE 6 : Couverture minimale des sols

- **Zones vulnérables : obligation de couverture des sols pendant les inter-cultures longues**

Statu quo en 79

### BCAE 7 : Rotation des cultures sur terres arables

- A) rotation annuelle sur TA cultivé > 35 % de la surface **OU** implantation couvert hivernal

+

- B) A compter de 2025, sur chaque parcelle, au moins deux cultures principales différentes sur les 4 dernières campagnes **OU** couvert hivernal présent chaque automne

Dérogation Ukraine 2023 sur point A

Nouveau

### BCAE 8 : Surfaces de biodiversité

- **Interdiction de taille des haies et des arbres** du 16 mars au 15 août
- Renforcement de la **protection des haies, mares/ bosquets** < 50 ares
- **% minimum d'éléments de biodiversité**

Verdissement renforcé

### BCAE 9 : Non retournement des prairies sensibles

- Interdiction de convertir ou labourer les prairies permanentes désignés comme « prairies sensibles » dans les sites Natura 2000. Toutes les exploitations concernées (**yc BIO**)

Adaptation

Exempté BCAE 7 : si totalité TA en AB ou conversion ou TA  $\leq$  10 ha ou  $\geq$  75 % TA en PTR ou légumineuses ou jachères ou  $\geq$  75 % de la SAU en prairie permanente

**Terres Arables cultivées** = TA hors cultures pluriannuelles (luzernes ...) hors PT et hors jachères

▪ **Critère annuel, à l'échelle de l'exploitation, sur au moins 35 % des TA cultivées :**

- 2 cultures principales successives différentes (NB : culture semée hiver /semée printemps = 2 cultures différentes)
- ou implantation d'une culture secondaire (récolte/pâturage autorisés sans destruction du couvert, ne peut pas être déclarée comme culture principale N+1)

Dérogation  
2023

▪ **ET critère pluriannuel, rotation à la parcelle de TA cultivée sur 4 ans :**

- au moins 2 cultures différentes sur 4 ans (exception maïs semence)
- ou implantation culture secondaire TOUS les ans sur les 4 ans (exempté pour automne 2022).
- critère vérifié en 2025

En vigueur  
2023

Le transfert de parcelle entre agriculteurs n'interrompt pas l'obligation de rotation

# Focus BCAE 8 : 3 critères à respecter

**Critère A : % minimum d'éléments et/ou surfaces favorables à la biodiversité** (exempté si <10ha TA ou >75 % TA en herbe/légumineuses/jachère ou >75 % SAU herbe)

≥ 4 % des TA consacrées à des éléments agro-écologiques (haies, bosquets, bandes enherbées...) et/ou jachères.

**ou**

≥ 3% des TA en jachères et/ou éléments agro-écologiques (haie...)  
+ 4 % des TA consacrées à des cultures dérobées ou fixatrice d'azote (sans PPP)

**Dérogation 2023** : jachères BCAE8 peuvent être mise en culture (sauf pour du maïs/soja) ou pourront être récoltées/pâturées.

**ATTENTION !** Pour l'éco-régime et BCAE 7 critère pluri-annuel de rotation à la parcelle, c'est la culture réellement implantée qui sera prise en compte.

# ➤ Aide base au revenu : DPB

---

- Conservation du portefeuille
- **Poursuite de la convergence** en 2 étapes (2023 puis 2025)
  - 2023 : les plus faibles DPB devront atteindre 70 % de la moyenne
  - 2025 : les plus faibles DPB devront atteindre 85 % de la moyenne
- Moyenne 2023: 127 €/ha
- **Transferts simplifiés**
- Réserve : Jeunes Agriculteurs + Nouveaux installés

# Réserve JA :

---

- **Diplôme agricole  $\geq$  niveau IV (BAC, BTS agricole...)**  
ou condition d'expérience professionnelle
- **$\leq$  40 ans lors de la 1<sup>ère</sup> demande de DPB**
- Être **agriculteur actif** (ATEXA) et déposer une demande de dotation de DPB par la réserve l'année de sa 1<sup>ère</sup> installation ou dans les 5 années civiles suivantes.
- **Éligible une seule fois** (continuité entre programmations)
- Création / revalorisation DPB à la moyenne départementale

# Réserve NI :

---

- Titulaire d'un **diplôme de niveau 3** (tous domaines)
  - Ou d'activité professionnelle dans le secteur de production  $\geq$  2 ans
- Être **agriculteur actif**
- déposer une demande à la réserve dans l'année de sa 1ère installation ou dans les 2 années civiles suivantes.
- création et/ou revalorisation des DPB à la valeur moyenne



## Les aides du 1<sup>er</sup> PILIER :

# L'aide redistributive complémentaire (ex paiement redistributif)

- stabilité de l'aide
- **48€ X 52 premiers ha** (transparence GAEC)
- il suffit d'une fraction de DPB pour l'activer (l'aide n'est plus liée au nombre de DPB activés)





## Les aides du 1<sup>er</sup> PILIER :

# Aide complémentaire au revenu des JA

- conditions éligibilité = idem que réserve JA
- **forfait de 4 469 € / an / exploitation**
- transparence GAEC (x associés éligibles JA)
- versée pendant 5 ans à compter de la 1<sup>ère</sup> demande (continuité entre les programmations)
- 1 seule fois en cas d'installation successive (continuité entre les programmations)



# Les aides du 1<sup>er</sup> PILIER

## Eco-régime (remplace le paiement vert)

- **tous les agriculteurs concernés**
- faire un choix entre **3 voies d'accès**
- au sein de chaque voie : 2 niveaux de rémunération selon le degré des pratiques choisies (niveau inférieur = 60€/ha, supérieur = 80€/ha)
- spécificité si intégralement en bio = 110€/ha



# Eco-régime : choix entre 3 voies d'accès

## Pratiques agricoles \*

### Diversification des cultures sur terres arables

4 points  
NIVEAU 1 (60€/ha)

---

5 points  
NIVEAU 2 (80€/ha)

### Surfaces en Prairies permanents

80 à 90 % non labourée pour re-semis  
NIVEAU 1 (60€/ha)

---

≥90 % non labourée pour re-semis  
NIVEAU 2 (80€/ha)

interdiction PPP sur PP sensibles

### Surfaces en cultures permanentes

¾ inter-rangs avec couverture végétale  
NIVEAU 1 (60€/ha)

---

95% inter-rangs avec couverture végétale  
NIVEAU 2 (80€/ha)

## Certifications \*

### Certif. environnementale « CE 2+ »

NIVEAU 1  
(60€/ha)

### HVE renouvelée

NIVEAU 2  
(80€/ha)

### 100% SAU en AB (certifiée ou mixte AB/CAB)

  
(110€/ha)  
Non cumulable avec 100% CAB et MAB)

## IAE

≥ 7% IAE / SAU (dont ≥4% /TA)  
NIVEAU 1  
(60€/ha)

≥10% IAE / SAU (dont ≥4%/TA)  
NIVEAU 2  
(80€/ha)

\* bonus « haie » + 7€/ha si : ≥6% de haies /SAU, ET ≥6% de haies /TA, ET gérées durablement (certif « label haies », pas cumulable avec voie IAE)

# Voie des pratiques/diversification

<b>Prairies temporaires et jachères</b>	5% à 30% TA <b>2 points</b>	30% à 50% TA <b>3 points</b>	≥50% TA <b>4 points</b>	
<b>Fixatrices d'azote</b>	soja, luzerne, trèfle, haricot, pois, pois chiche, lentille, lupin, fève...	≥ 5% TA OU > 5ha ≥ 10% TA	<b>2 points</b> <b>3 points</b>	
<b>Céréales d'hiver</b>	Selon hiver ou printemps : avoine, blé tendre, blé dur, épeautre, triticale, orge, seigle... / maïs	≥ 10% TA	<b>1 point</b>	
<b>Céréales de printemps</b>		≥ 10% TA	<b>1 point</b>	
<b>Plantes sarclées</b>		≥ 10% TA	<b>1 point</b>	
<b>Oléagineux d'hiver</b>		colza et navette d'hiver, moutarde...	≥ 7% TA	<b>1 point</b>
<b>Oléagineux de printemps</b>		tournesol, cameline, œillette, nyger...	≥ 5% TA	<b>1 point</b>
			<b>Plafond à 4 points</b>  Si total ≥ 10% TA <b>1 point</b>	
<b>Autres cultures de TA</b>	Légumes, riz, chanvre, lin, tabac, millet, sarrasin, maïs doux...	<b>1 à 5 points selon le %</b>		
<b>Faible surface en TA</b>		< 10 ha	<b>2 points</b>	
<b>Bonus Prairies permanentes</b>	10% à 40% SAU <b>1 point</b>	40% à 75% SAU <b>2 points</b>	≥ 75% SAU <b>3 points</b>	



## Les aides du 1<sup>er</sup> PILIER

# Aides couplées végétales

- maintien des aides suivantes :

	2027
Chanvre (€/ha)	98€
Houblon (€/ha)	568€
Semences graminées(€/ha)	44€



# ➤ Aides protéines végétales : 2 volets distincts

---

- 1) **aide aux légumineuses à graines** (  $\approx$  104 €/ha):
- anciennes aides aux protéagineux (récoltés après le stade de maturité laiteuse) + légumineuses fourragères déshydratées (avec contrat) ou destinées à la production de semences (avec contrat).
- Nouveauté : légumes secs éligibles (lentilles, haricots secs, pois chiche...)

## 2) **aide aux légumineuses fourragères** ( $\approx$ 149€/ha) :

- $\geq$  5UGB ou contrat avec éleveur
- mélange avec céréales si semences de légumineuses > 50 %
- Mélange légumineuses prépondérantes et graminées redevient éligible uniquement l'année du semis

# ➤ Nouvelle aide maraîchage ( $\approx$ 1588€/ha):

---

- soutenir les petites exploitations en maraîchage **SAU  $\leq$  3 ha** (application de la transparence GAEC)
  - au moins **0,5 ha de cultures maraîchères** ou de petits fruits rouges.
    - Cultures sous serre ou plein champ éligibles
- liste en cours de définition : légumes frais, asperges, fraises, melons, petits fruits rouges, pommes de terre (hors pdt primeur), maïs doux



## Les aides du 1<sup>er</sup> PILIER

# Les aides couplées animales

- maintien des aides suivantes :

	2023	2027
Caprins	15 €	14 €
Ovins	21 + 2 €	18 + 2 €
Ovins nouveaux producteurs	6 €	6 €
Veaux sous la mère	66 €	58 €

# Aide à l'UGB bovine :

---

## Définition :

- bovin entre 16 mois et 2 ans = 0,6 UGB // bovin > 2 ans = 1 UGB
- date référence : 6 mois après la date de dépôt aide (ex : dépôt au 01/05/23 = date de référence au 01/11/2023)
- surface fourragère : surfaces en herbe et en légumineuses fourragères + maïs ensilage et méteil fourrager (ou céréales auto-consommées pour les zones ICHN)

**UGB éligibles : ≥16 mois** à la date de référence année N et **présents depuis 6 mois** sur l'exploitation et ceux abattus ≥16 mois qui étaient restés plus de 6 mois sur l'exploitation entre fin date référence N-1 et celle de l'année N.

## UGB éligibles au niveau supérieur (110 € en 2023) :

- UGB mâles dans la limite du nombre de vaches (peu importe le type racial)
- UGB femelles de type racial viande (limité à 2 x nb de veaux nés et détenus plus de 90 jours)

## UGB éligibles au niveau de base ( 60 € en 2023) plafonnées à 40 UGB (transparence GAEC)

- reliquat des UGB mâles de l'étape précédente (> 1 / vache)
- UGB femelles de type laitier ou mixte et/ou reliquat UGB femelles race viande de l'étape précédente

- **double plafonnement : maximum de 120 UGB primées par exploitation (transparence GAEC) et nombre d'UGB primé limité 1,4 UGB / surface fourragère.**



## Les aides du second PILIER

### L'aide à la conversion à l'agriculture biologique

- engagement sur 5 ans
- augmentation du montant de l'aide pour les grandes cultures et légumineuses (+50 €/ha)

### 2023 : Prolongement de l'aide au Maintien à l'Agriculture Biologique

(uniquement en Nouvelle Aquitaine)

# ➤ Crédit Impôt AB

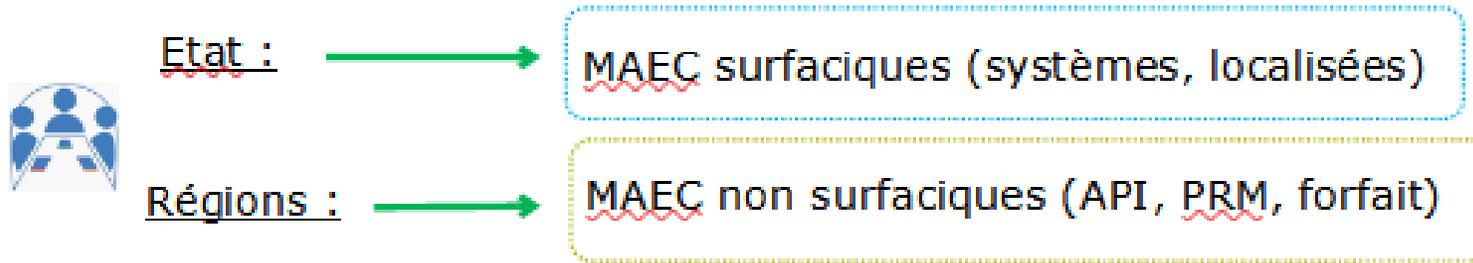
---

**4 500 € (revenu 2023)** pour les exploitations dont le chiffre d'affaires bio est supérieur à 40 % du chiffre d'affaires global.

- Il est demandé en année N sur les revenus N-1.
- Les aides PAC Bio de l'année antérieure (CAB ou MAB) cumulées au crédit d'impôt de l'année en cours ne peuvent pas dépasser 4 000 € en 2023 puis 5 000 €.
- Le dispositif de crédit d'impôt bio prolongé jusqu'en 2027
- *transparence des GAEC (max 4 associés)*

# MAEC 2023 - Priorités en Nouvelle Aquitaine

Nouvelle répartition entre la Région NA et la DRAAF :



→ 25 Mesures pré-rédigées pour répondre aux enjeux ciblés

- La **BIODIVERSITE**
- **L'EAU**
- **L'ELEVAGE et les PRAIRIES**
- La **ZONE INTERMEDIAIRE**

Nouveautés :

- formation obligatoire pour toutes les MAEC

-MAEC système : possibilité de n'engager que 90 % des surfaces du compartiment concerné avec des niveaux de rémunération selon ambition

# Vue d'ensemble des MAEC en Nouvelle Aquitaine :

## MAEC Sol Semi-direct

- % de surface en couvert permanent
- % de surface en semi direct
- ...

## MAEC BEA – Autonomie Fourragère

- **Chargement max UGB / ha de SFP** + Limitation des achats de concentrés / UGB
- % mini de surface en herbe / SAU totale + % maxi de maïs ensilage / SFP
- % mini de Prairie Permanente / SAU + localisation « figée »
- Limitation des IFT Herbicides et Hors Herbicides + **Limitation de la ferti. et phyto sur prairie**

## MAEC Eau GC

- Rotation des cultures à la parcelle sur les 5 années
- Implantation de culture à bas niveau d'intrant
- Gestion quantitative de l'eau
- ...

## MAEC transition

- Forfait de 18 000 € / exploitation pour 5 ans
- Diagnostique de début avec plan d'action
- Obligation de résultats : diminution de 15% des GES de l'exploitation

## MAEC localisées

- Outardes, enjeux biodiversité, marais préservation des milieux humides, préservation des espèces + IAE

## MAEC API + PRM

- Engagement annuel

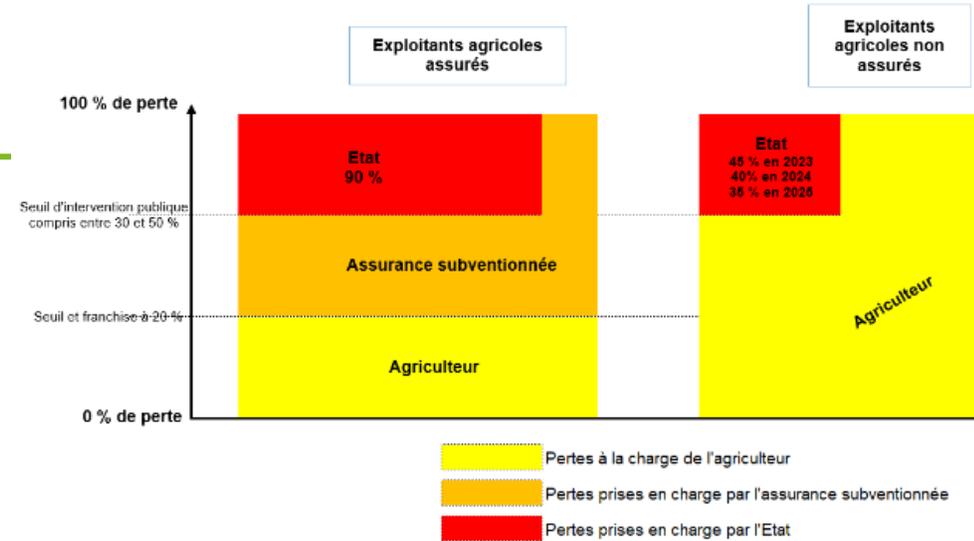
# Assurance récolte :



## Augmenter les surfaces couvertes

### Dispositif à 3 étages :

- 1 - Franchise diminuée à 20 % de perte
  - 2 – Indemnisation par l'assurance : 20 % à 50 % de perte en grandes cultures et viticultures et de 20 à 30 % de perte en prairie ou arboriculture
  - 3 - Au-delà de ces seuils de perte : intervention du Fond National de Solidarité, qui pourra être déclenché, en complément de l'assurance :
    - 90 % des pertes pour les assurés
    - 45 % pour les non assurés en 2023 (2024 : 40 % et 2025 : 35 %)
- Hausse de la participation de l'État sur l'aide à l'assurance récolte (70%)



---

# Systeme de suivi des surfaces en temps réel (SSSTR ou 3STR)

# Systeme de suivi des surfaces en temps reel : qu'est-ce que c'est ?

---

## Une nouvelle relation entre l'administration et les agriculteurs

- A partir de 2023, une nouvelle façon de vérifier les couverts et l'existence d'une activité agricole sur les parcelles :
  - par des images satellites, vérification de l'adéquation couvert déclaré / couvert observé
  - si erreur de déclaration constatée : alerte transmise à l'exploitant pour l'inviter à modifier la déclaration sans impact financier
  - application dédiée pour transmettre des photos géolocalisées si nécessaire
  - les contrôleurs pourront être mobilisés pour une visite terrain si nécessaire
- Les contrôles sur place existeront toujours mais pourront concerner les autres aspects des demandes d'aides pour lesquelles les analyses d'images satellites et les photos géolocalisées ne sont pas pertinentes. Exemple : contrôle de l'absence de produits phytosanitaires sur bandes tampon, des espèces des jachères mellifères,...

## ❑ Le système de suivi des surfaces agricoles en temps réel (3STR)

L'analyse d'images satellite permettant la détection des couverts et de l'activité agricole

### L'analyse d'images satellite permet :

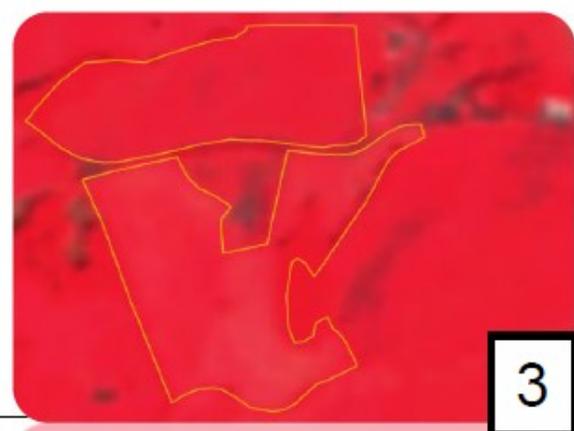
- De déterminer le type de couvert sur le terrain et de le comparer au code culture déclaré,
- D'observer l'existence d'interventions agricoles (semis, labour, fauche, récolte...).

### Le système ne permet pas :

- D'effectuer un mesurage du fait de la résolution de l'image (pixel de 20m x 20m),
- De vérifier les proratas des zones de densité homogène (ZDH),
- De vérifier les surfaces non agricoles (SNA).



- Image 1 : orthophoto dans telepac (parcelles de 5 et 7 Ha)  
- Image 2 : image Sentinel 2 de couleurs naturelles utilisée dans le 3STR  
-- Image 3 : image Sentinel 2 de couleurs infrarouge utilisée dans le 3STR



## ❑ L'application de photos géolocalisées

### Comment entrer sur l'application dédiée et accéder aux demandes?

#### Connexion

- Application disponible sur les stores **Android** et **Apple**

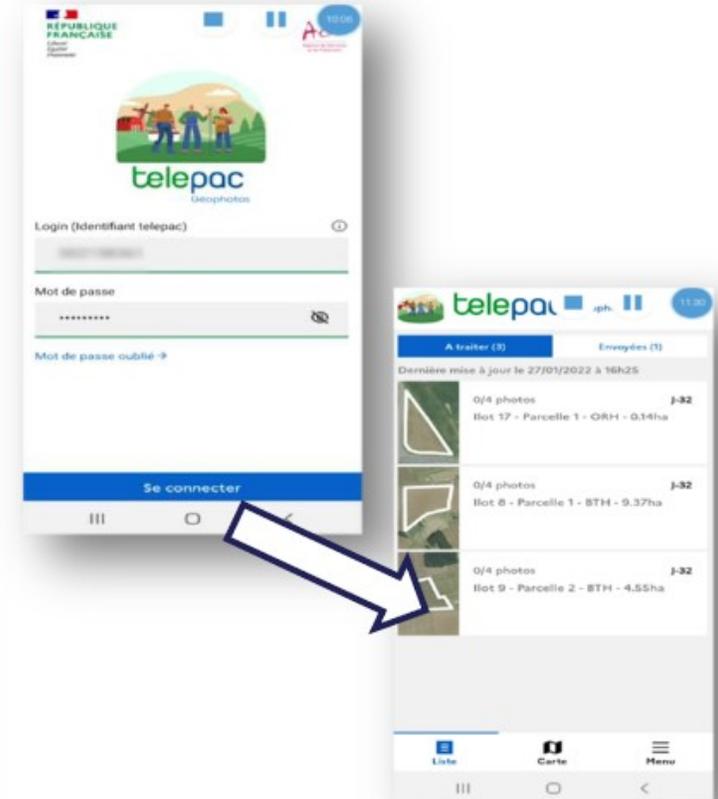
- **Connexion identique** à telepac (n° PACAGE et mot de passe).  
En cas d'oubli, un lien permet de le récupérer facilement.

#### Ouverture de l'appli

- La première ouverture, le téléchargement et la transmission des demandes nécessitent une **connexion internet**.
- L'application fonctionne en zone blanche.
- Il faut activer la localisation **GPS** sur le Smartphone.

#### Liste de demandes à traiter

- Demandes affichées par ilot – parcelle.
- Indication du délai maximal pour transmettre les photos géolocalisées.
- Possibilité de les visualiser sur une carte.



# le système de suivi des surfaces agricoles : étapes clés de la vie d'un dossier (1/2)

---

Etapes	PAC actuelle	Future PAC
Déclaration à la parcelle	Application internet « telepac » (ouverture 1er avril)	La déclaration sur telepac sera maintenue. La date limite de la déclaration devrait être conservée (par exemple : la date actuelle du 15 mai)
Contrôle administratif	100% des demandes d'aides	
Suivi des surfaces		Vérification automatique du couvert et de l'activité agricole En cas de besoin : alertes transmises à l'exploitant et échanges avec l'administration – Photos géolocalisées si nécessaire Visites terrain uniquement si pas d'autre solution Telepac enrichi pour mieux informer l'exploitant de l'avancement de son dossier et faciliter les échanges
Contrôles sur place	5% des demandes d'aides et 1% conditionnalité	Pour les dispositifs qui nécessitent un déplacement, par exemple certaines BCAE

# le système de suivi des surfaces agricoles : étapes clés de la vie d'un dossier (2/2)

Étapes	PAC actuelle	Future PAC
Modifications des déclarations	Très limitées dans le temps (période de dépôt tardif)	<p>Modifications du dossier PAC possibles (demandes d'aide, pièces justificatives, ...) à l'initiative de l'exploitant ou sur demande de l'administration : le cadre sera plus souple qu'aujourd'hui et permettra de rattraper plus d'erreurs sans impact financier. Les modalités précises sont encore à définir et seront détaillées ultérieurement.</p> <p>Modifications des couverts et des parcelles possibles suite aux alertes communiquées à l'exploitant et sans impact financier : potentiellement jusqu'en automne (notamment dans le cas d'alertes sur les cultures d'été).</p>
Sanctions	Dépôt/modification tardive Ecart à la déclaration	Modification sans pénalités si respect des délais
Liquidation et paiement	Avance/acompte, solde	Le règlement offre les mêmes possibilités qu'aujourd'hui

# Liens vers des sites Internet

---

<https://agriculture.gouv.fr/la-nouvelle-pac-2023-2027>

<https://deux-sevres.chambre-agriculture.fr/>

<https://draaf.nouvelle-aquitaine.agriculture.gouv.fr/mesures-agro-environnementales-et-climatiques-maec-r149.html>

<https://www.deux-sevres.gouv.fr/Politiques-publiques/Agriculture-foret-et-developpement-rural/Politique-Agricole-Commune-PAC>

---

## Contacts :

DDT 79 : 05 49 06 89 79 / [ddt-sat-admae@deux-sevres.gouv.fr](mailto:ddt-sat-admae@deux-sevres.gouv.fr)

Site @ : [www.deux-sevres.gouv.fr](http://www.deux-sevres.gouv.fr)

Chambre d'Agriculture : 05 49 77 15 15 / [pac@cmds.chambagri.fr](mailto:pac@cmds.chambagri.fr)

Site @ : <https://deux-sevres.chambre-agriculture.fr>

---

Fiches PAC 2023 – 2027 réalisées par le Ministère de l'Agriculture et de la  
Souveraineté Alimentaire : <https://agriculture.gouv.fr/la-nouvelle-pac-2023-2027>